

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 170**  
**PORTANT INSTALLATION D'UNE BENNE**  
**INTERDICTION STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VÉHICULES – RUE ÉTROITE**

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande, par mail, de Madame Oriane FAURIE en date du 05 novembre 2024,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame Oriane FAURIE est autorisée, dans le cadre de travaux de rénovation intérieure du bâti sis 4 rue Étroite 07400 MEYSSE, à déposer une benne à déchets et gravats (3 mètres x 2 mètres) pour une durée de 21 (vingt-et-un) jours à partir du lundi 18 novembre 2024.

Le stationnement et la circulation de l'ensemble des véhicules seront interdits.

Un accès piétonnier sera conservé et mis en sécurité par rapport au chantier de rénovation.

Vu les différents travaux, en cours de réalisation sur la commune, Madame Oriane FAURIE devra prendre en considération les différents arrêtés du maire en vigueur – routes barrées, vitesse limitée, horaires de circulation...

**ARTICLE 2 :**

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Madame Oriane FAURIE.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**ARTICLE 3 :**

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

**ARTICLE 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

**ARTICLE 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,  
le 06 novembre 2024

Thierry ROCHETTE,  
Adjoint aux Travaux

